



Grand
Besançon
Métropole

Arrêté du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole

Date de début d'affichage : 02/10/2023

Date de fin d'affichage : 30/10/2023

Publié le : 02/10/2023

URB.23.08.A5

OBJET : Mise à jour n°1 du PLU de la commune de DEVECEY

La Présidente de Grand Besançon Métropole,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 153-18, L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51 à R. 151-53,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Devecey, approuvé le 26 septembre 2019,
Vu la délibération n°2021/005877 prise en conseil communautaire en date du 10 novembre 2021 relative à la fixation des taux et exonérations de la Taxe d'Aménagement et des modalités de reversement aux communes,
Vu la délibération n°2019/004922 prise en conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 instituant de Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU,
Vu l'arrêté N° 2018-505 en date du 30 juillet 2018 de Madame le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté définissant une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive,
Vu l'arrêté n° 25-2021-07-27-00005 du 27 juillet 2021 portant classement sonore des infrastructures routières du département du Doubs,
Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2022 accordant un permis exclusif de recherches d'hélium et de substances connexes, dit PER « Avants-Monts franc-comtois »,
Vu le périmètre de Projet Urbain Partenarial fixé par convention entre Grand Besançon Métropole, BLK Promotion et la commune de Devecey pour l'Aménagement de la zone 1AU2 « La Charrière », signée le 30 novembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'annexer au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Devecey, conformément aux dispositions des articles L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51 à R. 151-53 et R. 153-18 du Code de l'urbanisme,

- le périmètre des secteurs relatifs au taux de la Taxe d'Aménagement en application des articles L331-14 et L331-15,
- le périmètre des zones U et AU à l'intérieur desquels le Droit de Préemption Urbain s'applique,
- les périmètres à l'intérieur desquels tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans les zones définies sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux,
- le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement,
- le périmètre du permis exclusif de recherches « Avants-Monts franc-comtois »,
- le périmètre de Projet Urbain Partenarial pour l'Aménagement de la zone 1AU2 « La Charrière »,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de Devecey est mis à jour à la date du présent arrêté.

Cette mise à jour consiste à reporter sur chacune des pièces concernées du document d'urbanisme intéressant,

- le périmètre des secteurs relatifs au taux de la Taxe d'Aménagement,
- le périmètre des zones U et AU à l'intérieur desquels le Droit de Préemption Urbain s'applique,



- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique la présomption de prescriptions archéologiques,
- les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestres,
- le périmètre du permis exclusif de recherches « Avants-Monts franc-comtois »,
- le périmètre de Projet Urbain Partenarial pour l'Aménagement de la zone 1AU2 « La Charrière ».

Sont ainsi mis à jour les documents des annexes.

Article 2 : Les mises à jour ont été effectuées sur les documents tenus à la disposition du public de GBM – Direction Urbanisme Projets et Planification – Mission PLUi – 2, rue Mégevand, et en Préfecture – 8Bis rue Charles Nodier.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à GBM – 4, rue Plançon et 2, rue Mégevand – 25000 BESANCON. Il sera, en outre, téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

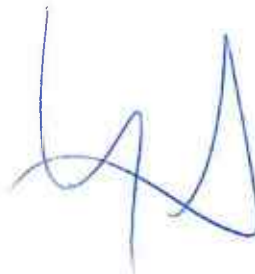
- affiché au siège de GBM,
- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de GBM,
- adressé en Préfecture.

Besançon, le 29 SEP. 2023

Pour la Présidente et par délégation,

Aurélien LAROPPE

Le vice-président en charge
du PLUi et de l'Urbanisme Opérationnel,



Date de début d'affichage

Date de fin d'affichage

